

Politique d'attribution d'un doctorat *honoris causa* de l'Université du Québec

Instance : Assemblée des gouverneurs

	Date	Résolution
Adoption	24 mars 1976	A-45-S-1594
Modifications	19 avril 1978	A-161-2080
	13 mai 1987	A-312-4400
	23 mai 2001	2001-7-AG-R-53
	16 mars 2011	2011-3-AG-R-23
	25 mai 2022	2022-6-AG-R-65
	23 avril 2025	2025-3-AG-R-49

Responsable

Secrétariat général

Table des matières

1	Champ d'application	3
2	Politique	3
3	Contenu du dossier de candidature, cheminement et échéancier du dossier	4
4	Guide relatif aux cérémonies de remise de doctorats <i>honoris causa</i>	4
5	Nomenclature et libellé	4
6	Révocation	4
7	Responsable de l'application et de la mise à jour	4
8	Adoption et entrée en vigueur	4
	ANNEXE 1	5

1 Champ d'application

Cette politique s'applique à l'Université du Québec de même qu'à tous les établissements, à l'exception de l'Université du Québec à Montréal, qui décerne ses propres doctorats *honoris causa*.

2 Politique

2.1 L'Université du Québec décerne un doctorat *honoris causa* à des personnes dont le mérite exceptionnel justifie un témoignage public d'appréciation et d'estime. Peuvent recevoir ce témoignage des personnes qui se signalent par la haute distinction de leur carrière ou de leur œuvre, plus spécifiquement, de leur carrière universitaire, professionnelle ou scientifique dans quelque domaine que ce soit, ou de leur œuvre sociale, culturelle, artistique ou humanitaire. Deux types de doctorats peuvent être conférés :

a) le doctorat *honoris causa* faisant mention de la discipline ou du champ d'études dans lequel les personnes se sont particulièrement illustrées;

b) le doctorat *honoris causa* sans mention.

2.2 Ne peuvent recevoir un doctorat *honoris causa* de l'Université du Québec :

a) les membres du personnel régulier ainsi que les membres des organismes statutaires de l'Université du Québec et des établissements, et ce, pendant une durée de trois (3) ans de la date où ils quittent leurs fonctions à moins que le doctorat *honoris causa* ne soit décerné sous l'égide d'un établissement distinct;

b) les personnes engagées dans la politique aux niveaux fédéral, provincial, municipal ou autochtone.

2.3 Dans certains cas, l'Université du Québec peut décerner un doctorat *honoris causa* à titre posthume, afin d'honorer la mémoire d'une personne dont la carrière a été particulièrement féconde dans l'un des domaines mentionnés à l'article 2.1.

2.4 L'Université du Québec peut décerner un doctorat *honoris causa* à une ou plusieurs personnes.

2.5 Chaque établissement peut attribuer un ou plusieurs doctorats *honoris causa*.

2.6 L'Université peut décerner à une personne plus d'un doctorat *honoris causa*, à la condition qu'ils le soient sous l'égide d'établissements distincts.

3 Contenu du dossier de candidature, cheminement et échéancier du dossier

Le contenu du dossier de candidature, le cheminement ainsi que l'échéancier du dossier sont prévus à la *Directive concernant l'attribution d'un doctorat honoris causa de l'Université du Québec*.

4 Guide relatif aux cérémonies de remise de doctorats *honoris causa*

L'Université du Québec adopte un guide servant de référence aux établissements pour l'organisation des cérémonies de remise de doctorats *honoris causa*. Ce guide vise notamment à identifier les éléments de protocole liés à la présidence de l'Université aux cérémonies de remise.

5 Nomenclature et libellé

Les appellations et abréviations du titre honorifique sont présentées en annexe 1 de la présente politique.

6 Révocation

Dans le cas où l'attribution passée d'un doctorat *honoris causa* s'avère préjudiciable à la réputation de l'Université du Québec ou s'avère être en conflit avec la mission et les valeurs adoptées par l'Université du Québec, l'Assemblée des gouverneurs peut en révoquer l'attribution.

Dans un tel cas, l'Assemblée des gouverneurs devra recourir au vote. La majorité absolue (2/3 des voix) est requise.

7 Responsable de l'application et de la mise à jour

Le secrétaire général est responsable de l'application de la présente politique, laquelle est mise à jour au besoin.

8 Adoption et entrée en vigueur

Cette politique est entrée en vigueur le 24 mars 1976, date de son adoption par l'Assemblée des gouverneurs. Elle peut être modifiée de temps à autre.

ANNEXE 1

Nomenclature et libellé

1. L'appellation et l'abréviation du doctorat *honoris causa* sont libellées comme suit :
 - 1.1. Pour le doctorat *honoris causa* portant la mention de la discipline ou du champ d'études approprié :
 - Appellation : doctorat (discipline ou champ d'études concerné) *honoris causa*
 - Abréviation : D.h.c.
 - 1.2. Pour le doctorat *honoris causa* sans mention de la discipline ou du champ d'études :
 - Appellation : doctorat *honoris causa*
 - Abréviation : D.h.c.
2. Tout diplôme attestant de l'attribution du doctorat *honoris causa* porte l'un des en-têtes suivants :
 - « Université du Québec », ou;
 - « (Nom de l'établissement remettant le titre) ».
3. Le libellé du parchemin se lit comme suit :
 - 3.1 Doctorat (discipline ou champ d'études, le cas échéant) *honoris causa* de l'Université du Québec :

L'Université du Québec ayant établi qu'il convenait de rendre hommage aux personnes qui ont atteint un haut degré d'excellence dans leur carrière universitaire, professionnelle ou scientifique ou qui se sont distinguées par leur œuvre sociale, culturelle, artistique ou humanitaire,

l'Assemblée des gouverneurs ayant jugé que

(nom du récipiendaire)

est digne de tels honneurs universitaires, l'Université du Québec lui décerne un doctorat (discipline ou champ d'études, le cas échéant) *honoris causa* (D.h.c.).

En foi de quoi, je, président de l'Université du Québec, ai signé le présent diplôme, revêtu du sceau de l'Université.

3.2 Doctorat (discipline ou champ d'études, le cas échéant) *honoris causa* de l'Université du Québec sous l'égide de (nom de l'établissement) :

(Nom de l'établissement) ayant établi qu'il convenait de rendre hommage aux personnes qui ont atteint un haut degré d'excellence dans leur carrière universitaire, professionnelle ou scientifique ou qui se sont distinguées par leur œuvre sociale, culturelle, artistique ou humanitaire,

l'Assemblée des gouverneurs ayant jugé que

(nom du récipiendaire)

est digne de tels honneurs universitaires, l'Université du Québec lui décerne un doctorat (discipline ou champ d'études, le cas échéant) *honoris causa* (D.h.c.).

En foi de quoi, Nous, président de l'Université du Québec et (recteur/rectrice ou directeur général/directrice générale) de (l'établissement concerné), avons signé le présent diplôme, revêtu du sceau de l'Université.